

# SWISS CHEESE AWARDS – règlement des concours

FROMARTE Artisans suisses du fromage organise sous le titre SWISS CHEESE AWARDS une manifestation promotionnelle du fromage suisse, axée sur le marché. En sa qualité d'organisatrice de cette manifestation, FROMARTE édicte le présent règlement des concours (également appelé examen des fromages):

## 1. Dispositions générales

- Les dispositions ci-après régissent la réalisation des SWISS CHEESE AWARDS; elles ont pour objet la garantie d'un déroulement sans heurt.
- Le présent règlement garantit un concours de fromages loyal, neutre et techniquement correct.
- En s'inscrivant aux SWISS CHEESE AWARDS, les participantes et participants déclarent accepter les conditions du présent règlement.
- Tout recours juridique est exclu dans le cadre des SWISS CHEESE AWARDS.
- Les éventuels litiges sont appréciés par la direction du concours qui rend des décisions sans appel.

## 2. Droit de participer et taxe de participation

- Tous les fabricants de fromages suisses sont autorisés à participer. L'entreprise qui assume l'affinage peut être mentionnée.
- Les interprofessions, les entreprises commerciales et les établissements qui assurent l'affinage pourront inscrire et envoyer des produits au concours, pour autant qu'ils aient reçu l'accord exprès du fabricant. Ceci vaut également en ce qui concerne l'inscription de produits fabriqués sur commande.
- La participation est soumise à une taxe dont le montant est défini par FROMARTE. Le coût d'une inscription **avant le 06 août 2018** au plus tard (cachet de la poste faisant foi) se monte à CHF 50.– par produit pour les membres, CHF 100.– par produit pour les non-membres. Pour toute inscription survenant **après le 06 août 2018**, les frais de participation se montent à CHF 75.– par produit pour les membres, CHF 150.– par produit pour les non-membres.
- La date limite d'inscription est le 03 septembre 2018.
- Les participants s'engagent à mettre gratuitement à disposition la quantité de fromage exigée (conformément au chapitre 5) et à se charger du transport du fromage jusqu'au lieu du concours.
- Les lauréats des différentes catégories et le vainqueur général s'engagent à mettre à disposition de FROMARTE jusqu'à 40 kg de fromage au prix usuel du marché, dans un but promotionnel (sous forme de meules entières ou de quartiers dans le cas de grandes meules).
- Les participants peuvent présenter plusieurs échantillons du même produit au concours, pour autant que ceux-ci se différencient au moins en termes de composition ou de type d'affinage (par ex. affinage humide). Pour les produits qui se différencient uniquement par leur durée d'affinage, un seul échantillon par fabricant sera accepté au concours.
- L'âge et le degré de maturité des produits présentés lors du concours le 28 septembre 2018 doivent correspondre aux conditions habituelles du marché.
- Pour pouvoir inscrire un ou des produits de fromages de sortes dans les catégories de concours (101 à 108 et 111 à 118) seul les fabricants membres d'une de ces interprofessions respectives peuvent participer.
- En cas de litige en rapport avec la protection de l'appellation d'origine, les produits concernés sont exclus de la participation au concours sur la base des critères suivants :
  - procédure judiciaire terminée avec sanction prononcée par le tribunal
  - produits pour lesquels une procédure judiciaire est en cours.

## 3. Catégories de concours

- 101 Emmentaler AOP
- 102 Le Gruyère AOP
- 103 Le Gruyère d'alpage AOP
- 104 Sbrinz AOP
- 105 Appenzeller
- 106 Tilsit fabriqué à partir de lait cru
- 107 Bündner Bergkäse
- 108 Raclette du Valais AOP
- 109 Raclette et Bratkäse (sans additifs aromatisés)
- 110 Fromages à raclette avec additifs aromatisés
- 111 Vacherin Fribourgeois AOP
- 112 Vacherin Mont d'Or AOP
- 113 Tête de Moine AOP

- 114 Bloderkäse et Sauerkäse AOP
- 115 L'Etivaz AOP
- 116 Berner Alpkäse et Berner Hobelkäse AOP
- 117 Formaggio d'Alpe ticinese DOP
- 118 Glarner Alpkäse AOP
- 119 Fromages de brebis
- 120 Fromages de chèvre
- 121 Fromages frais
- 122 Fromages à pâte molle à croûte fleurie
- 123 Fromages à moisissures bleues
- 124 Fromages à pâte molle à croûte emmorgée
- 125 Autres fromages à pâte mi-dure (sans additifs aromatisés)
- 126 Fromages à pâte mi-dure avec additifs aromatisés
- 127 Autres fromages à pâte dure et extra-dure
- 128 Innovations en matière de fromage (sur le marché depuis 2 ans au maximum, ou pas encore lancées)

FROMARTE se réserve le droit d'adapter les catégories en cas de changement de situation. En règle générale, le concours est organisé dans une catégorie à la condition qu'au moins 5 participants s'inscrivent.

## 4. Inscription

La publication paraît 2 à 3 mois avant la date du concours. L'inscription comporte les points suivants :

- Nom du fabricant, exploitation, numéro d'autorisation de l'exploitation
- Adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, e-mail, numéro de téléphone mobile
- Indication de la (des) catégorie(s) de participation
- Description des caractéristiques pour les fromages n'appartenant à aucune sorte : les propriétés du point de vue des critères « Apparence, ouverture », « Goût, arôme » et « Texture de la pâte » doivent être indiquées aussi précisément que possible
- Une déclaration du fabricant selon laquelle celui-ci accepte de participer au concours, si l'inscription est faite par une interprofession, une entreprise commerciale ou un affineur
- Déclaration d'acceptation du règlement des concours des SWISS CHEESE AWARDS
- Date, signature et remarques particulières

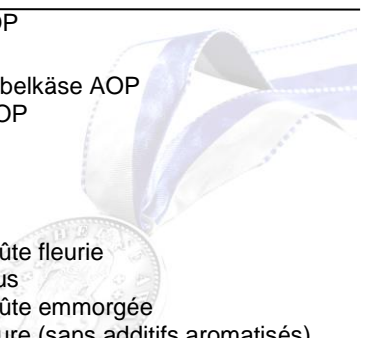
## 5. Envoi des échantillons de fromage

Indications au sujet de la demande et de l'envoi des échantillons de fromage :

- La demande d'envoi est expédiée à tous les participants admis au concours environ 1 mois avant l'examen du fromage.
- La livraison doit impérativement être assortie d'une fiche d'accompagnement indiquant le nom du fabricant et du fromage, la date de fabrication, le numéro d'autorisation de l'exploitation et, pour les fromages n'appartenant à aucune sorte, une description des caractéristiques. Les fiches d'accompagnement doivent impérativement être dûment remplies.
- Une déclaration du fabricant selon laquelle celui-ci accepte de participer au concours doit être jointe à l'envoi d'échantillons de fromage par l'interprofession, l'entreprise commerciale ou l'établissement assurant l'affinage.
- Les fromages soumis à l'appréciation doivent remplir les exigences légales.
- Les échantillons de fromages doivent être prêts à la consommation et autorisés à la vente, conformément au cahier des charges, le cas échéant, ou aux dispositions de l'interprofession.
- Les participants doivent mettre gratuitement à disposition les quantités suivantes :

Fromage	Quantité ou nombre de pièces à envoyer
dont le poids par pièce est supérieur à 8 kg, par ex. grande meule	dont le poids par pièce est supérieur à 8 kg, par ex. grande meule
dont le poids par pièce est compris entre 2 et 8 kg.	morceaux entiers de 3 kg minimum au total
dont le poids par pièce est compris entre 500 g et 2 kg.	meule entière, 2 kg minimum de fromage en emballage original
dont le poids par pièce est inférieur à 500 g	meule entière, 1 kg minimum de fromage en emballage original

- L'aspect extérieur du fromage doit pouvoir être apprécié sans problème.
- Si possible, les échantillons de fromage seront livrés non étiquetés.



- Les échantillons de fromage seront si possibles réfrigérés pour l'envoi, afin de prévenir toute diminution de qualité.
- Les frais de transport sont à la charge des participants.
- Les fromages du concours seront réceptionnés le 20 septembre 2018, de 9h00 à 17h00 sur le site du concours des SWISS CHEESE AWARDS.
- Les fromages qui ne sont pas livrés à la date convenue seront exclus du concours.
- Tous les fromages sont codés et sont entreposés en fonction de leurs caractéristiques spécifiques.
- Après l'appréciation, les fromages deviennent la propriété de FROMARTE.

#### 6. Déroulement de l'examen des fromages pour l'établissement du classement par catégories

- L'examen du fromage se déroule en un lieu central, à des conditions permettant de faire une appréciation neutre.
- L'examen dans les diverses catégories est effectué par des équipes d'examineurs de 4 à 6 personnes composées, si possible, de représentantes et représentants de la production, du commerce, de la recherche, de la gastronomie, du commerce de détail, des consommatrices et consommateurs et des médias.
- Les membres du jury sont nommés par la direction du concours et invités personnellement à l'examen du fromage et à la détermination du gagnant général « SWISS CHAMPION ».
- Les participants ne peuvent pas œuvrer comme membre du jury dans leur catégorie. Les personnes ayant un lien de parenté avec le participant ou qui travaillent dans son établissement ne peuvent pas non plus être membres du jury.
- La fonction des membres du jury doit apparaître clairement dans l'annonce.
- Chaque équipe est dirigée par un examinateur en chef. L'examineur en chef est responsable de l'introduction réussie des membres du jury, de la collecte des résultats individuels et de l'appréciation subséquente éventuellement nécessaire.
- Toutes les équipes participent à un examen préalable lors duquel elles font une connaissance approfondie des critères d'examen et procèdent à un test en triangle.
- Chaque expert fait une appréciation individuelle des fromages et tient un procès-verbal séparé. Si l'écart des appréciations individuelles est supérieur à 1 point dans une position, une appréciation subséquente commune est faite pour la position en question.
- Un classement clair doit être établi pour chaque catégorie. L'examineur en chef confirme l'exactitude des classements.
- Dans les cas limites, la direction du concours prend la décision finale.
- Les responsables de l'examen des fromages de même que les examinateurs doivent traiter confidentiellement les résultats.

#### 7. Appréciation des fromages

(Classement par catégories)

- L'évaluation répond aux critères suivants (selon le schéma d'appréciation de chaque catégorie de fromage individuelle, 20 étant le nombre maximum de points pouvant être obtenu) :

Apparence, ouverture	5 pts max.
Goût, arôme	max. 5 pts (multiplié par 2) = 10 pts max.
Texture de la pâte	5 pts max.

- Par dérogation au schéma général d'appréciation, 5 points max. sont attribués aux critères suivants dans la catégorie

« Innovations en matière de fromage » : apparence, ouverture, texture de la pâte ; goût, arôme ; innovation ; potentiel sur le marché.

- Dans les catégories « Raclette du Valais AOP », « Raclette et Bratkäse (sans additifs aromatisés) » et « Fromages à raclette avec additifs aromatisés » 5 points maximum sont attribués aux critères: apparence, ouverture ; goût, arôme ; consistance, pâte (fondue) ; séparation de graisse.
- Les résultats de l'appréciation sont notés comme suit :

5 points	remplit parfaitement les exigences, aucune faute
4 points	écart minime par rapport à la norme, la faute est tolérable
3 points	écart notable, légère faute

2 points	écart marqué par rapport à la norme, faute considérable
1 point	faute grave et intolérable
0 point	faute très grave, totalement différent, impossible à apprécier

- Des caractéristiques idéales de qualité sont définies pour chaque catégorie de fromage.
- Lors de l'évaluation, les écarts constatés avec la description des caractéristiques fournies sont pris en compte.
- Des points entiers sont généralement attribués. Des demi-points peuvent aussi être attribués pour chacune des positions dans des cas exceptionnels.

En cas de notation en dessous de la note 4, une motivation est requise.

#### 8. Détermination du vainqueur général « SWISS CHAMPION »

Le vainqueur général, appelé SWISS CHAMPION, est finalement désigné parmi tous les vainqueurs des différentes catégories.

- Le vainqueur de chaque catégorie participe automatiquement au concours final pour déterminer le SWISS CHAMPION.
- L'appréciation est faite par un jury composé de 12 à 18 membres qui représentent la production, le commerce, la recherche, la gastronomie, le commerce de détail, les médias ainsi que les consommatrices et consommateurs. Le jury désignant le vainqueur général « SWISS CHAMPION » se compose de membres ayant participé à l'appréciation des fromages par catégorie.
- L'appréciation est effectuée sur la base des critères suivants :

Goût, arôme	au max. 5 points (multiplié par 2) = 10 points max.
Texture de la pâte	5 points max.
Impression générale	5 points max.

- Le meilleur et le moins bon résultat attribué à un produit sont bifés.
- Dans les cas limites, la décision revient à la direction du concours.

#### 9. Distinctions

- Le titre de SWISS CHAMPION est attribué au participant qui a obtenu le plus de points lors de l'appréciation de tous les fromages vainqueurs des différentes catégories ; il est seul habilité à porter ce titre.
- Le titre de lauréat des SWISS CHEESE AWARDS d'une catégorie est décerné au participant qui a obtenu le nombre de points le plus élevé de sa catégorie ; il est donc le vainqueur de la catégorie.
- Le SWISS CHAMPION est un titre supplémentaire.
- Les lauréats des catégories reçoivent une médaille, un Award et un diplôme qui leur sont remis dans le cadre d'une manifestation spéciale.
- Les lauréats doivent être présents lors de la remise des distinctions.
- Les participants au concours qui se classent dans les 20 premiers pour cent du classement de la catégorie reçoivent un diplôme.
- Tous les participants sont informés en temps utile sur le résultat obtenu.

#### 10. Utilisation du titre à des fins publicitaires

- Les droits des SWISS CHEESE AWARDS et du SWISS CHAMPION sont la propriété de FROMARTE.
- Les lauréats sont autorisés à utiliser pendant environ 2 ans (jusqu'au concours suivant) les logos et la présentation graphique des SWISS CHEESE AWARDS et du SWISS CHAMPION.
- Sur demande, FROMARTE met à disposition les signets/logos et la présentation graphique; FROMARTE souhaite être informée par les lauréats de l'utilisation qu'ils entendent en faire.
- Les noms du vainqueur général et des lauréats des diverses catégories, de même que ceux des participants auxquels un diplôme a été décerné sont publiés dans la presse spécialisée.

#### 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2017 par décision de FROMARTE, organisatrice du concours.

FROMARTE / Artisans suisses du fromage

Le président                      Le directeur                      Responsable du concours  
Hans Aschwanden              Jacques Gygax                      Hans-Peter Bachmann



